



Monsieur
Directeur général de l'administration et
de la modernisation à l'administration
centrale du ministère des affaires
étrangères

Paris, le 06 FEV. 2015

A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf : 15-000342 / FP

Interlocuteur : Chrysoula MALISIANOU
Téléphone : 01 53 29 43 69
Fax : 01 53 29 61 69 / 01 53 29 61 79
Courriel : chrysoula.malisianou@defenseurdesdroits.fr



Monsieur le Directeur,

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

En application de l'article 4 de cette loi, il est chargé notamment de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité.

Dans ce cadre, son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par Monsieur [redacted], Maître de conférences spécialisé en langues, qui a saisi le Défenseur des droits du rejet de sa candidature au poste de Directeur adjoint du Centre [redacted], un centre de recherches franco-allemand, situé à [redacted], principalement financé par les autorités françaises (ministère des affaires étrangères, CNRS et ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

En juillet 2014, votre ministère a décidé de nommer sur ce poste, M. [redacted], sans retenir la candidature de M. [redacted].

Le réclamant de nationalités irlandaise, britannique et américaine à la date de la décision contestée estime, toutefois, avoir été l'objet d'une discrimination en lien avec ses nationalités, dès lors que le candidat recruté serait de nationalité française mais ne disposerait pas de toutes les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions concernées, telle que l'habilitation à diriger des recherches (HDR), ce qui serait pourtant le cas de M. [redacted].

Il souligne, à ce titre, qu'il y aurait une pratique au sein de ce centre selon laquelle le Directeur et le Directeur adjoint devraient pour l'un être de nationalité française et l'autre de nationalité allemande ou inversement, en dépit des qualifications de ces derniers.

L'exigence en matière de nationalité serait d'ailleurs reprise dans le règlement intérieur du Centre.

S'il apparaît légitime qu'un centre de recherche franco-allemand exige que ses instances dirigeantes aient une culture franco-allemande et pratiquent ces deux langues, il ne semble toutefois pas que la condition supplémentaire tirée de la nationalité du Directeur et du Directeur adjoint du Centre soit essentielle et déterminante pour exercer de telles missions.

En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique précitée, le Défenseur des droits peut demander des explications à toutes les personnes physiques ou morales mises en cause devant lui. Celles-ci sont tenues de lui fournir l'ensemble des informations et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puisse lui être opposé leur caractère secret ou confidentiel.

Je vous précise qu'à ce stade il s'agit seulement d'éclairer les circonstances et le contexte entourant la réclamation portée à la connaissance du Défenseur des droits qui, par définition, ne reflète que le point de vue de son auteur.

En conséquence, afin de procéder à l'examen de ce dossier, je vous saurais gré de bien vouloir, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent courrier me présenter votre position sur ce dossier et me communiquer les éléments d'information suivants :

- au regard du principe de non-discrimination tel qu'il résulte notamment du droit communautaire, les motifs qui pourraient justifier de cette exigence de nationalité, en indiquant les objectifs légitimes, le cas échéant, poursuivis par cette mesure, ainsi que sa proportionnalité au regard de ces objectifs, ou encore indiquer s'il s'agit d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante ;
- les dossiers de candidature au poste de Directeur adjoint du centre lors de la session ayant donné lieu à la nomination de M. (comportant leur CV, leur lettre de motivation et leurs recommandations), ainsi que les avis émis par la Commission mixte chargée d'auditionner les candidats ;
- enfin, préciser si l'audition devant cette commission est une étape obligatoire pour tous les candidats ayant présenté un dossier recevable.

Je vous invite en outre à présenter dans ce même délai toutes les observations que vous estimeriez utiles de porter à la connaissance du Défenseur des droits.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint du Défenseur des droits
Vice-président du collège chargé de la
lutte contre les discriminations et de la
promotion de l'égalité


Patrick GOHET